

Arrêté relatif à la substitution des autorités communales de Brot-Dessous

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la note du Service des communes, du 16 décembre 2014,

considérant les différentes démissions intervenues au cours du Conseil communal de Brot-Dessous depuis les élections communales de mai 2012 et en particulier la démission de la majorité des membres du Conseil communal effective depuis le 30 juin 2014,

vu l'invitation du Conseil d'Etat du 22 octobre 2014 adressée au Conseil communal de Brot-Dessous de repourvoir les membres manquants afin de pouvoir valablement siéger avec fixation d'un délai échéant le 7 novembre 2014,

où la présidente de commune en date du 11 novembre 2014 informant le chef du DFS de l'absence de candidats et de l'impossibilité pour la commune de repourvoir son exécutif,

considérant que la commune n'est plus à même de compléter son exécutif jusqu'au nombre de cinq conseillers requis selon l'article 4.1 de son règlement général de commune du 8 mars 2010, ni même jusqu'au nombre minimum requis par le quorum afin de lui permettre de siéger valablement,

considérant que la commune n'est ainsi plus à même de remplir ses tâches,

considérant que les conditions d'une substitution des autorités communales par l'Etat sont ainsi remplies,

considérant que les mandats des conseillers communaux et des conseillers généraux doivent être suspendus tant que dure la substitution des autorités communales par l'Etat,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Les mandats des conseillers communaux et des conseillers généraux sont suspendus avec effet immédiat.

Art. 2 M. Adrien Laurent, né le 18 janvier 1953, est désigné administrateur-délégué de la Commune. Il se voit confier la gestion de la commune au nom du Conseil d'Etat. Son mandat prend effet dès ce jour.

Art. 3 L'administrateur-délégué a toutes les attributions du Conseil communal et du Conseil général à l'exception des attributions suivantes qui demeurent réservées au Conseil d'Etat:

- Engager un nouveau crédit d'engagement ou décider d'un crédit complémentaire d'un montant excédant 140'000 francs,
- Autoriser un dépassement de crédit dépassant le montant de 50'000 francs par rubrique budgétaire ou de 140'000 francs sur un exercice comptable,
- Augmenter le coefficient d'impôt,

Art. 4 L'administrateur-délégué bénéficie de l'appui et du soutien des services de l'Etat.

Art. 5 L'administrateur-délégué informe la population de Brot-Dessous des mesures prises dans l'exercice de son mandat dans la mesure et selon les moyens qu'il jugera le plus utile.

Art. 6 ¹L'administrateur-délégué tiendra le Conseil d'Etat régulièrement informé de l'exécution de son mandat et adressera tous les trois mois un rapport intermédiaire sur son activité à l'attention du Conseil d'Etat.

²Il adressera un rapport détaillé de son activité au terme de son mandat, mais au minimum une fois par an, avec les comptes et le rapport de gestion.

Art. 7 L'administrateur-délégué est couvert par l'assurance RC de l'Etat dans l'exercice de son mandat.

Art. 8 Son mandat prend fin au plus tard le 31 décembre 2015.

Art. 9 L'indemnisation de l'administrateur-délégué fera l'objet d'une convention entre le Département des finances et de la santé et l'administrateur-délégué. Elle s'inspirera du tarif applicable à la rémunération et aux frais du curateur.

Art. 10 Les frais d'intervention de l'administrateur-délégué sont mis à la charge de la commune.

Art. 11 ¹Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et affiché au pilier public de la Commune de Brot-Dessous.

Neuchâtel, le 6 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:
Le président, *La chancelière,*
A. RIBAUD S. DESPLAND